

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE
Secrétariat d'Etat à
L'ÉDUCATION NATIONALE.
et à la Jeunesse
BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

JM/LR

ARRÊTÉ.

Le Secrétaire d'Etat à l'Éducation Nationale et à
la Jeunesse,
~~Le Ministre de l'Éducation Nationale,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

~~La Commission des monuments historiques entendue;~~
Vu l'arrêté du 4 Novembre 1940 pris en application de la
ARRÊTE: loi du 23 Octobre 1940,

ARTICLE PREMIER.

Le four à pain dépendant de l'ancien Presbytère
d'URVAL (Dordogne)

appartenant à la commune d'URVAL,

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d'URVAL,
propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

Paris, le 10 Avril 1941

Par autorisation
P. le Secrétaire d'Etat et par délégation
Le Secrétaire général des Beaux-Arts :
Le Directeur du Cabinet

Délégué du Secrétaire d'État pour
la zone occupée

T. S. V. P.

Jean Verrier
signé
JEAN VERRIER

119-445 J. 4765-40. [10713]